

# Echenillage



La Municipalité rappelle qu'en vertu de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat, en vigueur dès le 7 décembre 2005, sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers et exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles sont tenus de détruire les nids dès leur apparition.

Le nécessaire doit être effectué dès leur apparition et au plus tard **jusqu'au 20 mars 2025**.

Les contrevenants sont informés que le Code rural prévoit une amende dans les compétences des Municipalités.

Nous vous remercions de votre attention et vous présentons nos meilleures salutations.

La Municipalité